Nations Unies S/PV.4007



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-quatrième année

4007e séance

Mercredi 19 mai 1999, à 13 h 40

New York

Président :	M. Dangue Réwaka	(Gabon)
Membres :	Argentine	M. Petrella
	Bahreïn	M. Al-Dosari
	Brésil	M. Cordeiro
	Canada	M. Duval
	Chine	M. Chen Xu
	États-Unis d'Amérique	M. Burleigh
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Doutriaux
	Gambie	M. Touray
	Malaisie	M. Misran
	Namibie	M. Andjaba
	Pays-Bas	M. Kooijmans
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Richmond
	Slovénie	M. Zbogar

Ordre du jour

La situation en Angola

99-85403 (F)

La séance est ouverte à 13 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité condamne avec force l'acte criminel perpétré par l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA) à l'encontre d'un appareil commercial, à savoir un Antonov-26 abattu le 12 mai 1999 à proximité de Luzamba, dont l'équipage russe a été pris en otage et les passagers angolais portés disparus.

Le Conseil se préoccupe vivement de ce qu'il est advenu des occupants de l'appareil abattu, exige la libération immédiate et inconditionnelle des membres de l'équipage russe et de tous les autres étrangers que l'UNITA pourrait retenir comme otages en Angola, et exige également d'être informé sur le sort subi par les passagers angolais. Il souligne que l'UNITA et son chef, M. Jonas Savimbi, portent l'entière responsabilité de la sécurité des intéressés.

Le Conseil demande au Gouvernement angolais et à toutes les autres parties concernées de coopérer à la libération des membres de l'équipage russe, ainsi qu'aux efforts visant à déterminer ce qu'il est advenu des passagers et des membres de l'équipage d'autres appareils commerciaux disparus dans des circonstances suspectes alors qu'ils survolaient le territoire tenu par l'UNITA.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1999/14.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 45.